

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

CONCERNANT

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (CLE du SAGE SNMP) du 27 mai 2019 adoptant le projet de Contrat Territorial de Gestion Quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à sa confluence avec le Mignon.

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 3 avril 2020 ;

Vu la participation du public par voie électronique, organisée du 5 juin 2020 au 5 juillet 2020, sur le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017 et la synthèse des observations reçues par les services de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017, concernant la construction et le fonctionnement de 16 réserves de substitution, adressé à Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, par courrier du 10 juillet 2020 ;

Vu les observations de Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, reçues en retour sur le projet d'arrêté inter-départemental, par courriel du 16 juillet 2020 ;

Considérant que les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé résultent du rapport d'expertise du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) n° 012308-01, du 4 juillet 2018 et du processus de médiation, entre juillet 2018 et novembre 2018, ayant abouti au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 et s'inscrivent pleinement dans ses orientations ;

Considérant que ce protocole d'accord vise à diminuer les volumes de stockage d'eau dans les réserves de substitution prélevés pendant la saison hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, à diminuer les volumes de prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains pendant la saison d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que ce protocole d'accord vise à :

développer une agriculture durable, économe de la ressource en eau, garante de la quantité et d'une bonne qualité de l'eau pour l'alimentation humaine et préservant la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que la qualité de paysages dans l'ensemble du bassin versant Sèvre Niortaise – Mignon ;

améliorer la formation des exploitants agricoles irrigants notamment concernant les alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, le pilotage de l'irrigation et l'agroécologie ;

assujettir l'autorisation individuelle de volumes d'eau, à usage d'irrigation, à la prise d'engagements individuels et à leur respect, en vue de mettre en œuvre des actions concrètes et mesurables de préservation et de reconquête de la biodiversité, de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'évolution des pratiques agricoles vers celles de l'agroécologie, afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

Considérant qu'un comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession

agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

Considérant que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

Considérant que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance renouvelée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

Considérant que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre niortaise – Mignon ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV 2, SEV 5, SEV 7, SEV

9, SEV 17 et SEV 30 ainsi qu'à la suppression du projet de réserves dénommées SEV 18 et SEV29, dans le sous-bassin versant Mignon – Courance ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution de la capacité de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, de la réserve dénommée SEV 26 dans le sous-bassin versant du Lambon ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des réserves dénommées SEV 15, SEV 16 et SEV 24 ainsi qu'à la suppression du projet de réserve dénommée SEV 13, dans le sous-bassin versant Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximum utiles des 16 réserves de substitution sont diminués ou inchangés par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 ;

Considérant que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, de 8 648 582 m³, dont 244 091 m³ dans la réserve SEV24 de Messé, pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que :

Les réserves dénommées SEV 18 (Usseau, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV 29 (Saint-Hilaire-la-Pallud) et SEV 13 (Rouillé) ne font plus partie du projet ;

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priaies, commune nouvelle de Val – du – Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 17 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 30 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 26 (Mougou, commune nouvelle de Aigondigné), SEV 15 (Sainte Soline), SEV 16 (Salles) et SEV 24 (Messé) est inférieur au volume des

réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

Considérant que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon.

Considérant que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougou, commune nouvelle d'Aignondigné.

Considérant que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces en délaissés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface de 36,71 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;*
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;*
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).*

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaires), Sainte-Soline et Salles ;*
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,*
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.*

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au dossier de porter-à-connaissance précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;*
- annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;*
- annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;*
- annexe n°4 : liste des forages ;*
- annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;*
- annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;*
- annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance.*

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.

Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté.

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont complétées comme suit :

« Les données relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté. Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur toutes les canalisations de dessertes des exploitations, à partir des réserves.

Les publications synthétiques relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels sur l'ensemble des canalisations de distribution de l'eau, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.

Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points servant à la distribution de l'eau issue des réserves de substitution. »

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

« Le remplissage des réserves sera assuré par des prélèvements en eau réalisés dans des nappes souterraines, dans un cours d'eau ou par collecte des eaux de ruissellement. Pour chaque réserve de substitution, l'identification des points de prélèvements, leurs caractéristiques et les indicateurs définissant les conditions de prélèvement sont présentés ci-dessous.

Ces prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par le SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1, dans le respect des indicateurs fixés ci-dessous. En cas de franchissement de ces indicateurs, le prélèvement est interdit.

Le remplissage peut débuter le 1^{er} novembre, lorsque la cote de la ressource souterraine et le débit des cours d'eau est au-dessus du seuil mensuel fixé dans le présent arrêté et si cette ressource a entamé sa recharge, lorsque les pluies sont efficaces.

Le bénéficiaire s'assure en continu du respect des indicateurs et assure une chronique de ce respect, dont il rend compte au comité local de gestion prévu par l'article 24 du présent arrêté.

Cette chronique comprend les « indicateurs probatoires », définis par le présent arrêté. Copie des chroniques est adressée au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 1^{er} juin qui suit la période de remplissage, pour chacune des réserves de substitution concernées.

Cette prescription entre en vigueur au moment de la mise en service de chacune des réserves de substitution concernées.

Les indicateurs probatoires font l'objet d'une analyse en comité local de gestion.

La présence d'ouvrages manoeuvrables, au fil de l'eau, peut influencer les niveaux mesurés aux stations de mesures ci-après. En cas de doute sur la fiabilité de la mesure (variation brutale des niveaux par exemple), le bénéficiaire doit cesser le remplissage et prendre contact sans délai avec le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des seize (16) réserves de substitution sont obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique (débitmètre électromagnétique) et les installations de prélèvements par forage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le bénéficiaire assure un suivi quotidien du remplissage par télétransmission des relevés du débitmètre. Ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve. Ce contrôle est régulier, et nécessairement réalisé dans les 4 jours qui précèdent la fin estimée par le bénéficiaire du remplissage. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau dans la réserve et le volume stocké, au moment de la première mise en eau de chaque réserve.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de la première réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage des réserves de substitution.

Le bénéficiaire, grâce aux données télétransmises, alimente en permanence un document de relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers prélevés par point de prélèvement. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.

Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire doit adresser à l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 15 avril de l'année n+1, les index de début et de fin de la campagne de remplissage du 1^{er}

novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Des compteurs volumétriques sont installés sur les canalisations d'exhaure de la réserve de substitution, dans les conditions fixées par le présent article. Le bénéficiaire relève les index des compteurs. Ces données contribuent à la bonne information de la commission locale de gestion, de la commission d'évaluation et de surveillance et de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre prévus à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de remplissage :

Les données relatives aux volumes prélevés en vue du remplissage des réserves sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté.

Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur tous les points de prélèvements destinés au remplissage des réserves de substitution.

Les publications synthétiques relatives aux volumes prélevés pour le remplissage des réserves sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels pour l'ensemble des ouvrages de prélèvement, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.

Pour les stations indicatrices dites « probatoires », les données sont récoltées à fréquence régulière. Une chronique est élaborée par le pétitionnaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Ces données sont présentées au comité local de gestion prévu l'article 24 du présent arrêté. En fonction des résultats enregistrés, de nouvelles modalités de remplissage pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire indique, par tout moyen jugé approprié, aux structures compétentes en matière d'alimentation en eau potable, la date du début de remplissage ainsi que la date de fin de remplissage des réserves.

Le bénéficiaire est chargé de la gestion du dispositif de suivi. Il peut assurer ce service en régie ou le sous-traiter à un prestataire spécialisé.

À l'issue de chaque campagne de remplissage, l'analyse des données est présentée à la commission d'évaluation et de surveillance du projet, prévue à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un compteur volumétrique.

Il est donc possible de contrôler les volumes selon 3 sources différentes :

- les indications de hauteur d'eau des mires graduées dans les réserves ;
- les volumes enregistrés par le débitmètre de chaque station de pompage ;
- les cumuls de volumes enregistrés à chaque borne.

Les moyens de remplissage des différentes réserves et les seuils de gestion de ces remplissages sont décrits par le présent article, pour chaque réserve.

Chaque réserve dispose de différents seuils de gestion officiels et probatoires (présentés dans la suite de l'article). En cas d'atteinte ou de franchissement d'un (1) des seuils dits « officiels », le remplissage de la réserve concernée est stoppé immédiatement.

Les seuils de gestion probatoires sont présentés à titre indicatif, et peuvent être rendus opposables aux tiers avec la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires au présent arrêté. Ils sont suivis par la commission d'évaluation et de surveillance sur la base des observations du comité local de gestion, prévus par l'article 24 du présent arrêté.

L'interdiction de remplissage demeure en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas une levée de cette mesure d'interdiction. Ainsi, lorsqu'une remontée durable du débit ou du niveau piézométrique est observée pendant 2 jours consécutifs, le remplissage peut reprendre. »

Les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution sont modifiées, pour chaque réserve, comme suit :

Les alinéas relatifs aux réserves de substitution SEV13 (Rouillé), SEV 18 (Val-du-Mignon – Usseau) et SEV 29 (Saint Hilaire La Pallud) sont supprimés.

Site SEV 2, "Champs de Verdais", Prieires, commue nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 251 819 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 17036 BSS 06356X0102	Supra-toarcien	421351	6568173	30
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 456 016 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132119 BSS 06344X0112	Supra-toarcien	412706	6576762	130
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	120
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	130

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **275 520 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79265 BSS 06352X0049	Supra-toarcien	422081	6576161	55
	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	50
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	55

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **717 821 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue»	DDT n° 79873 BSS 06351X0102	Supra-toarcien	420236	6578399	70
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	70
	DDT n° 79243 BSS 06351X0050	Supra-toarcien	418137	6579530	50
	DDT n° 79529 BSS 06351X0098	Supra-toarcien	419304	6578642	70
	DDT n° 79932 BSS 06351X0097	Supra-toarcien	418396	6578559	75
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	100

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **673 043 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 98221109 BSS 06356X0070	Supra-toarcien	421562	6563505	80
	DDT n° 17400 BSS 06356X0066	Supra-toarcien	419436	6564354	165
	DDT n° 95221102 BSS 06356X0084	Supra-toarcien	421687	6564354	160

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **522 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79535 BSS 06352X0081	Supra-toarcien	420191	6574208	110
	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	70
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	120

**Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson,
Belleville**

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **550 960 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	85
	DDT n° 79449 BSS 06357X0034	Supra-toarcien	432418	6566655	90
	DDT n° 79484 BSS 06357X0075	Supra-toarcien	430820	6564238	80

Site SEV 14, "Bois de la Châgnée", commune de Saint-Sauvant (86)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **292 162 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 14 « Bois de la Châgnée »	DDT n° 24409 BSS 06125X0052	Supra-toarcien	475236	6587859	15
	DDT n° 24410 BSS 06125X0026	Supra-toarcien	473413	6585779	35
	DDT n° 24404 BSS 06125X0020	Supra-toarcien	470993	6585599	40
	DDT n° 24403b BSS 06125X0022	Supra-toarcien	473575	6585801	100

Site SEV 15, "Les Terres Rouges", commune de Sainte-Soline

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 627 868 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 15 « Les Terres Rouges»	DDT n° 79746 BSS 06125X0046	Supra-toarcien	470727	6578900	60
	DDT n° 79369 BSS 06125X0031	Supra-toarcien	474575	6578584	100
	DDT n° 79193 BSS 06125X0025	Supra-toarcien	475631	6578110	95
	DDT n° 79270 BSS 06371X0012	Supra-toarcien	475368	6576920	200
	DDT n° 79626 BSS 06125X0045	Supra-toarcien	470137	6580805	30
	DDT n° 79913 BSS 06371X0052	Supra-toarcien	472084	6575922	70

Les termes « observatoire régional de l'environnement sont remplacés par les termes « Agence régionale de biodiversité (ARB) ».

Site SEV 16, "Plaine de Grand Pré", commune de Salles

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 364 320 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 16 « Plaine de Grand Pré»	DDT n° 79SUP273	Riv. Le Pamproux	461144	6591365	250
	DDT n° 79669 BSS 06114X0036	Supra-toarcien	462627	6591472	130

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **241 000 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	53
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	54
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	53

Site SEV 21, "Fief de Pairé", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Prissé-la-Charrière

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **489 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 21 « Fief de Pairé »	DDT n° 79431 BSS 06356X0053	Supra-toarcien	425745	6569136	70
	DDT n° 791080 BSS 06357X0094	Supra-toarcien	427222	6568914	80
	DDT n° 79377 BSS 06357X0023	Supra-toarcien	426974	6567947	80

Site SEV 23, "Gratte-Loup", commune d'Aiffres

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **450 120 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 23 « Gratte-Loup»	DDT n° 79001 BSS 06108X0007	Supra-toarcien	434292	6579577	80
	DDT n° 79347 BSS 06108X0016	Infra-toarcien	436429	6580464	55
	DDT n° 79350 BSS 06108X0018	Supra-toarcien	435338	6581354	40
	SUP_COOP Création eaux sup.	Riv. La Guirande	435230	6580884	232
	DDT n° 79851 BSS 06108X0031	Infra-toarcien	437932	6584023	70
	DDT n° 79282 BSS 06108X0015	Infra-toarcien	438506	6583869	120

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **464 205 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse»	DDT n° 79358 BSS 06126X0048	Supra-toarcien	478573	6580535	90
	DDT n° 79139 BSS 06126X0027	Supra-toarcien	476517	6580528	115
	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	115

Site SEV 26, "La Voie du Puits", commune nouvelle d'Aigondigné, Mougou

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **460 600 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un forage existant captant les eaux de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « La Fosse de Paix » qui est réaménagé.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 26 « La Voie du Puits»	SUP_COOP Création captage ESO	Supra-toarcien	441580	6580138	200
	DDT n° 79918 BSS 06115X0006	Infra-toarcien	444319	6579395	110
	DDT n° 79462 BSS 06115X0026	Infra-toarcien	444274	6579894	115

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **369 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champ des Pierres»	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	75
	DDT n° 79635 BSS 06351X0083	Supra-toarcien	416147	6574504	40
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	77

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

*« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un **changement notable, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement**, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé. »*

Les autres dispositions de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 13 : Remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 15 : Droits des tiers

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 16 : Autres réglementations

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques – article modifié

Dans le chapitre I de l'article 17 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable.* », sont remplacés par les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiée dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.* »

Les autres dispositions de l'article 17 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

I. Classement des ouvrages

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

VII. Dossier de fin de travaux

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident – article modifié

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

« Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire. »

Les autres dispositions de l'article 19 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts – article modifié

Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017, chapitre I. phase chantier, organisation spatiale du chantier, est complété comme suit :

« Le schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre est pris en compte ».

Les autres dispositions de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet – article modifié

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont précisées comme suit :

Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sontensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissés sont de 15,84 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 20,64 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.

31 hectares de parcelles agricoles, hors emprises des réserves de substitution, sont aménagées et gérées favorablement aux oiseaux de plaine pendant toute la durée de l'exploitation des réserves. Elles sont mises en place dès le démarrage des travaux de chaque réserve, en évitant la proximité immédiate des réserves, des bords de routes, des zones boisées et des haies les plus importantes. Les parcelles représentent chacune au moins 1 à 2 ha et au moins 20 mètres de largeur.

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 23 : évaluation et surveillance du projet

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 24 : gouvernance du projet – article modifié

L'article 24 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 est remplacé par l'article 24 suivant :

I — le comité local de gestion

Au plus tard à la mise en service de la première réserve de substitution, un « comité local de gestion », est créé.

Il est co-présidé par le bénéficiaire et l'OUGC.

Ses membres sont le gestionnaire des ouvrages autorisés par le présent arrêté, les services en charge de la police de l'eau, la Fédération départementale de la pêche, de la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) des Deux-Sèvres et les utilisateurs des réserves de substitution.

Ce comité est chargé de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires qui régissent le remplissage, notamment le respect des seuils et le suivi des indicateurs de surface.

Il se réunit avant le 1^{er} novembre de chaque année, puis avec une fréquence adaptée à la conjoncture, pendant toute la période de remplissage.

II — l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre

Au plus tard un an avant la mise en service de la première réserve de substitution, un observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, dans le territoire couvert par le Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon, est mis en place.

Il est co-porté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, en relation avec les Chambres d'agriculture des départements concernés par le projet (Charente-Maritime, Vienne) et par l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP).

Cet observatoire a pour objet de dresser un bilan de la mise en œuvre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon.

Ce bilan annuel est présenté lors d'une séance de la Commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.

L'évolution des pratiques culturales est analysée dans l'intégralité du territoire couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise – Mignon en vigueur.

L'observatoire associe les porteurs des programmes Re-Sources concernés par le projet, l'État et ses établissements publics, l'OUGC ainsi que les Chambres d'agriculture.

Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages.

Il permet de proposer une analyse des effets de l'évolution des pratiques sur la qualité de l'eau des aires d'alimentation et des périmètres de protection de captage.

Il permet une analyse de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise — Mignon. Cette analyse actualisée est présentée lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.

Cet observatoire comprend les éléments suivants :

- Assolement exhaustif et actualisé des parcelles cultivées dans l'intégralité du territoire couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;*
- pour chaque parcelle, types de cultures mises en place, actualisés, pendant toute la durée de l'observatoire, et bibliographie associée (quantité d'eau nécessaire si irrigation, intrants et indice de fréquence de traitement) ;*
- pour chaque parcelle, indication si irrigation ou non ; si irrigation, quantité d'eau utilisée actualisée, pendant toute la durée de l'observatoire, et origine de l'eau (forage, prélèvement en rivière, réserve de substitution) ;*
- évolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, dans les captages identifiés par l'annexe n°5 au présent arrêté. Les paramètres suivants, issus des analyses menées par les syndicats d'alimentation en eau potable compétents, sont présentés : turbidité de l'eau, taux de nitrates, bactériologie, produits phytopharmaceutiques et sous-produits de décomposition de ces derniers. Ils sont mesurés régulièrement, notamment aux moments-clés suivants : avant le démarrage de la saison d'irrigation, pendant la saison d'irrigation et lors de la reprise d'écoulements et infiltrations d'eau significatifs, en période automnale de remplissage des réserves de substitution.*
- engagements des exploitants irrigants pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable du 18 décembre 2018 : pratiques agricoles, réduction de l'usage des produits phytosanitaires, actions en faveur de la biodiversité et état d'avancement de ces engagements.*
- engagements collectifs, sous forme synthétique, de la profession agricole dans le bassin versant couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon.*

L'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre peut être enrichi avec d'autres données, en fonction des propositions émises par la commission d'évaluation et de surveillance définie ci-après. Les données sont enregistrées sous la forme d'un système d'informations géographiques (SIG), permettant la gestion d'une base de données et une restitution cartographique.

Une analyse des données cartographiques et de la qualité de l'eau est produite. Les tendances de l'évolution de l'assolement (types de cultures et leur densité)

sont présentées. Des propositions de suivi complémentaire peuvent être émises après chaque bilan.

Le bénéficiaire contribue à cet observatoire en apportant les données relatives aux assolements et à l'irrigation sur l'ensemble du parcellaire de ses adhérents.

Les données relatives la qualité de l'eau, issues des mesures réalisées par les syndicats d'alimentation en eau potable dans le cadre du suivi réglementaire et technique de leurs captages, contribuent à cet observatoire. Les structures porteuses de programmes Re-Sources contribuent à l'analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au regard de l'évolution des assolements et des pratiques culturales.

III — la commission d'évaluation et de surveillance

Au plus tard, six mois après la signature du présent arrêté, une commission d'évaluation et de surveillance est mise en place. Elle est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°7 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.
- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturales mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,

- *d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,*
- *et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.*

Le comité d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution – article modifié

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

CONCERNANT

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

À Niort, le 20 JUL. 2020

Le Préfet


Emmanuel AUBRY

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

CONCERNANT

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

À Poitiers, 20 JUIL. 2020

La Préfète

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Emile Soumbo

Direction Départementale des territoires Territoires
Service Eau et Biodiversité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017**

CONCERNANT

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

À La Rochelle, 20 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, biodiversité et
développement durable

20 JUL. 2020

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : liste des communes et des parcelles concernées par des retenues

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m ³	Volume utile en m ³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV 2	422506	6568566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdaïs	274 563	251 819	ZA 50-52-54-3
SEV 4	409260	6576740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	502 614	456 016	ZB 49-50-51-52-53-54
SEV 5	424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	295 201	275 520	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV 7	420878	6578793	AMURE	Le Buisson de la Roue	858 180	717 821	ZN 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV 9	422460	6562280	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	752 113	673 043	ZE 8-9-10-11-12-13-14
SEV 10	420431	6573233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	588 401	522 160	ZN 21-22-23-24-25-26-33-34-89-90
SEV 12	431383	6564908	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	615 989	550 960	ZD 24-25-26-27
SEV 14	473160	6586560	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV 15	474345	6577855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	719 343	627 868	ZE 46-47-48-49-50-51
SEV 16	462780	6591240	SALLES	Plaine de Grand Pré	415 319	364 620	ZK 13-25-26
SEV 17	418930	6571380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	263 456	241 000	ZK 12-13-14
SEV 21	428320	6568530	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV 23	435970	6580296	AIFFRES	Gratte-Loup	499 079	450 120	YP 10-14-16-17-42-43
SEV 24	478295	6577451	MESSE	La Queue à Torse	505 697	464 205	ZO 5-6
SEV 26	444746	6579612	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	491 582	460 600	ZM 14-15-16-17-18-19-20-102
SEV 30	417522	6574227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	403 147	369 840	ZC 31-32-33
				Totaux	8 024 085	7 207 594	

	<p>par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p>NB : <u>Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m³/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m³/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m³/h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement</p> <ul style="list-style-type: none"> - en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m³/h - en phase exploitation : débits max de 15 m³/h (SEV23) et de 8 m³/h (SEV15) 	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	<p>Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 (sauf SEV n°2, 7, 10, 14, 15, 24 et 29).</p> <p>Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m³.</p>	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)</p>	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques.</p> <p>(hauteur $\geq 5m$ et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times \text{Volume}^{0.5}$).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	<p>Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m² pour la réserve SEV16, 1930 m² pour SEV10, 1480 m² pour SEV12.</p>	Déclaration

20 JUIL 2020

Annexe n°3 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL DU PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : caractéristiques des retenues et classement des barrages

Designation	Commune	lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – em-prise retenue	Surface maximale en eau (m ²) – sur-face du PE au PEN	Capacité de stockage (m ³) – Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) – hauteur hors-sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	5,19	37 315	251 819	7,50	C	34,24	33,44	23,56	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,61	63 276	456 016	11,70	C	32,32	31,37	20,17	0,95
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,06	35 353	275 520	10,30	C	54,54	53,74	42,23	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	15,69	128 918	717 821	9,00	C	31,24	30,19	20,88	1,05
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	4,72	84 696	673 043	10,50	C	68,51	67,55	55,18	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Biard	10,42	82 094	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	9,86	76 399	550 960	12,30	C	65,95	65,05	54,05	0,90
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFRES	Gratte-Loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,89	58 860	464 205	7,70	C	145,90	145,10	135,64	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	6,55	47 549	369 840	9,40	C	38,25	37,45	26,12	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

20 JUL. 2020

Annexe n°4 à l'ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : liste des forages conservés, supprimés, annexes et à usage domestique concernés par le projet

N° réserve	N° DDT	NumB55	Zone de gestion	Débit autorisé (m³/h)	Volume attribué (m³)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	100000	419836	6573511	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79250	06351X0073	MP7	60	50800	419526	6573484	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79120	06351X0103	MP7	60	43200	419642	6573003	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79458	06352X0069	MP7	80	80000	421379	6572905	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79535	06352X0081	MP7	81	68160	420191	6574208	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79534	06352X0082	MP7	85	50000	421189	6573992	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79955	06352X0071	MP7	100	100000	419988	6572591	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79533	06352X0080	MP7	85	80000	420179	6574379	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79956	06352X0083	MP7	50	0	420837	6573713	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79449	06357X0034	MP7	80	73120	432418	6566655	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV12	79659	06357X0043	MP7	20	0	429233	6563619	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79325	06357X0025	MP7	60	46640	432051	6566836	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79324	06357X0027	MP7	60	60640	431961	6566807	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79090	06357X0044	MP7	20	40000	428980	6564036	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79484	06357X0075	MP7	40	40000	430820	6564238	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV12	79781	06357X0037	MP7	110	98720	431736	6566738	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV12	79173	06357X0047	MP7	15	40000	430930	6563260	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79798	06357X0046	MP7	15	0	430823	6563299	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79782	06357X0021	MP7	90	46400	431825	6567378	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV12	79445	06357X0035	MP7	80	65440	432489	6566642	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79800	06357X0092	MP7	15	0	430470	6562922	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79657	06357X0002	MP7	15	40000	429806	6563617	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79658	06357X0045	MP7	15	0	429850	6563557	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79799	06357X0078	MP7	15	0	430454	6562931	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	79214	06125X0034	MP1	40	28080	469692	6578036	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	24404	06125X0020	MP1	40	48000	470993	6585599	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24410	06125X0026	MP1	35	22000	473413	6585779	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24409	06125X0052	MP1	140	114162	475236	6587859	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24403b	06125X0022	MP1	150	50000	473575	6585801	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79423	06371X0031	MP1	50	20000	473948	6574404	PERS	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	20000	472323	6574827	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79411	06126X0051	MP1	70	56320	475987	6578105	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79932	06371X0038	MP1	40	20000	474551	6576593	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79957	06125X0040	MP1	55	20000	472187	6577924	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79986	06371X0044	MP1	55	20000	473354	6577566	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79913	06371X0052	MP1	60	54800	472084	6575922	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	77040	475368	6576920	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	73040	475631	6578110	ROM	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79748	06125X0046	MP1	45	23920	470727	6578900	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	24880	470137	6580805	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79369	06125X0031	MP1	100	63120	474575	6578584	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79382	06372X0046	MP1	193	61480	476019	6577165	MESSE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV15	79145	06125X0017	MP1	72	35000	471284	6581450	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79382	06372X0009	MP1	0	61480	476019	6577163	MESSE	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79SUF273		MP1	120	69280	461144	6591365	SALLES	Riv. Le Pamproux	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUF42		MP1	55	11400	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79159	06114X0014	MP1	70	52560	466507	6592880	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79669	06114X0036	MP1	120	117040	462627	6591472	SALLES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUF1012		MP1	25	6700	461034	6591379	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUF734		MP1	55	29120	462767	6592229	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79826	06113X0016	MP1	40	25200	460689	6590091	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV16	79SUF417		MP1	60	20000	463244	6592618	PAMPROUX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79530	06114X0004	MP1	100	58640	466671	6592804	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79057	06351X0026	MP7	40	52960	418260	6570147	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79638	06351X0035	MP7	20	20000	418242	6570497	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79720	06351X0075	MP7	40	54720	417789	6572229	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	79637	06351X0077	MP7	20	20000	418567	6571134	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394105	06355X0013	MP7_17	65	28371	418404	6596461	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	60	0	418229	6596458	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	1700478	06355X0073	MP7_17	0	0	418703	6599369	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	97394109	06355X0045	MP7_17	40	40000	418006	6598989	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394106	06355X0043	MP7_17	80	50477	418673	6598344	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	79400	06356X0020	MP7	30	46400	421236	6568886	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	17035	06356X0096	MP7_17	25	1000	421760	6568170	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	95394108	06356X0004	MP7_17	0	0	421351	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	40000	421351	6568173	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	171440	06356X0124	MP7_17	30	21402	420294	6568669	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	791069	06352X0102	MP7_17	40	28000	422014	6571005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17487	06356X0095	MP7_17	20	0	421699	6568242	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17487	06356X0094	MP7_17	40	40198	421539	6568358	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79SUF890	06356X0104	MP7	60	48000	421351	6569166	USSEAU	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	36819	421989	6580818	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	2006394111	06356X0125	MP7_17	20	0	421831	6569175	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79377	06357X0023	MP7	180	93000	426974	6567947	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79404	06356X0021	MP7	150	81520	425933	6567666	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79378	06357X0024	MP7	100	22280	426914	6567918	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79964	06357X0093	MP7	60	55680	427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79784	06357X0041	MP7	0	0	428353	6568070	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	791080	06357X0094	MP7	120	0	427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79431	06356X0053	MP7	70	78980	425745	6589136	USSEAU	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79784	06357X0069	MP7	100	54560	428322	6568069	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79785	06356X0022	MP7	95	44240	425942	6567586	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79789	06357X0030	MP7	60	60480	427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV23	79347	06108X0016	MP7	70	57680	436429	6580464	AIFFRES	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79282	06108X0015	MP3	120	81200	438508	6583869	NIORT	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79392	06108X0019	MP3	60	111520	438487	6583867	NIORT	Infra-toarcien	Supprime
SEV23	79170	06107X0127	MP7	20	40000	433380	6579417	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV23	79500	06108X0018	MP7	45	37040	435338	6581354	AIFFRES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79001	06108X0007	MP7	60	85000	434282	6579577	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79851	06108X0031	MP3	70	34720	437932	6584023	AIFFRES	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79135		DIVESUD	120	51804	479068	6577676	BRUX	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79075		DIVESUD	60	92252	478056	6581362	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79358		DIVESUD	80	64166	478573	6580535	ROM	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79139	06126X0027	MP1	160	78480	476517	6580528	ROM	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79485		DIVESUD	95	65859	478932	6578886	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79331	06126X0058	MP1	150	145520	477927	6578298	MESSE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79462	06115X0026	MP3	140	105600	444274	6579894	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	SUP_COOP		MP3	0	0	441580	6580138	PRAHECQ	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79229	06361X0009	MP3	25	40000	445532	6578056	SAINTE-BLANDINE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79393	06115X0038	MP3	125	97200	444297	6579775	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79769	06115X0008	MP3	35	70640	445118	6579928	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV26	79954	06115X0058	MP3	60	63700	444933	6578807	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV26	79918	06115X0005	MP3	120	104240	444919	6579395	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79497	06351X0080	MP7	60	60000	416550	6573224	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe

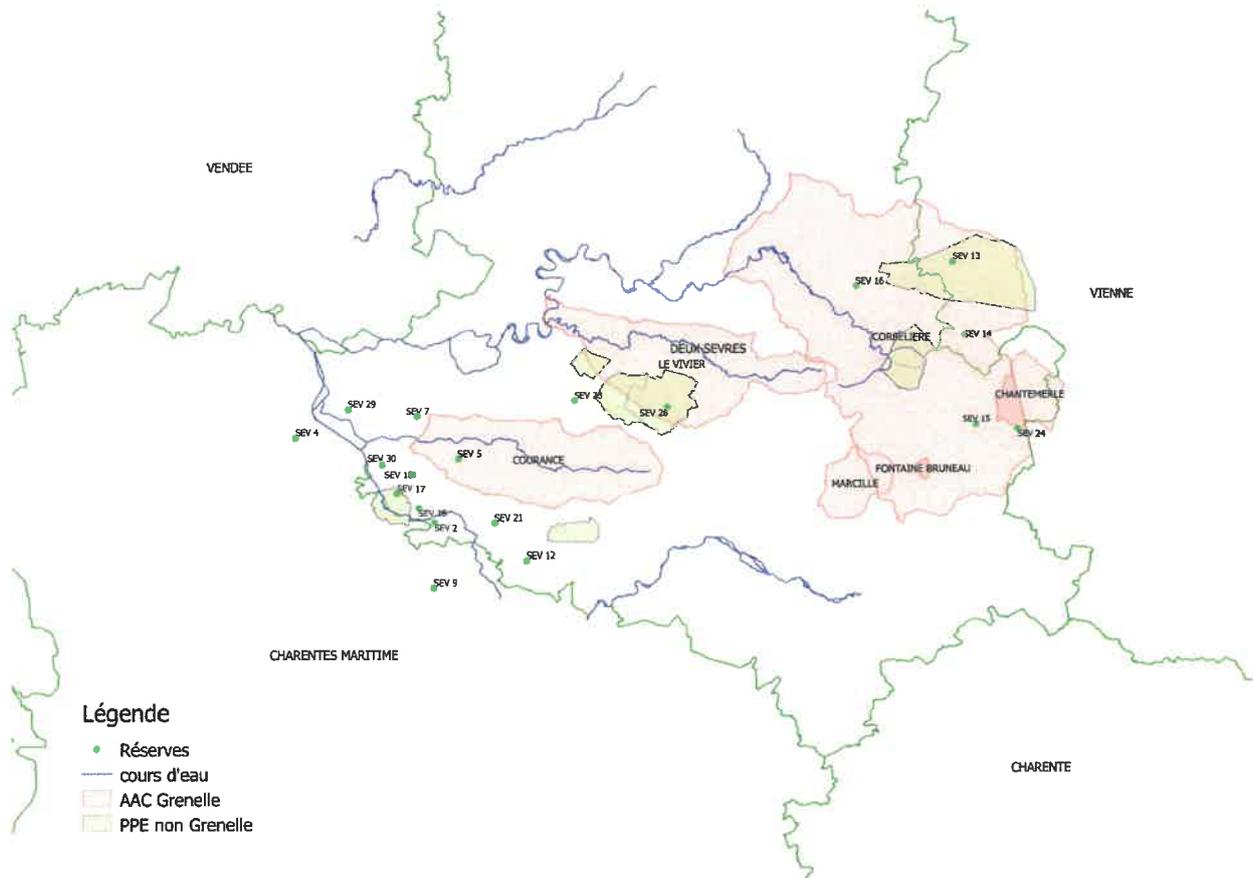
N° reserve	N° DDT	Num.BSS	Zoné de gestion	Debit autorisé (m3/h)	Volumé attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV30	79308	06351X0059	MP7	30	0	416394	6574286	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79234	06351X0047	MP7	40	30000	416417	6576078	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79560	06351X0170	MP7	40	20000	416381	6576062	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79121	06351X0088	MP7	60	30000	417990	6575113	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79688	06351X0086	MP7	42	0	418225	6574750	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79306	06351X0057	MP7	50	0	418436	6574521	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79635	06351X0084	MP7	75	0	418223	6574518	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79549	06351X0087	MP7	50	41360	418980	6574686	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40	0	416147	6574504	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95182105	06344X0072	MP7_17	0	46534	409984	6577425	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17921	06344X0081	MP7_17	0	0	412819	6576876	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132117	06344X0156	MP7_17	40	0	411577	6577146	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132115	06344X0083	MP7_17	40	5616	411993	6577502	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17205	06344X0078	MP7_17	40	56348	412110	6577015	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	171754	06344X0154	MP7_17	0	42029	409988	6577435	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17	0	0	412260	6577210	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132116	06344X0077	MP7_17	65	71467	411617	6576634	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	17921	06344X0084	MP7_17	0	0	412659	6576797	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	0	68288	410207	6578196	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132114	06344X0082	MP7_17	50	0	411932	6577524	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	165	0	412706	6576762	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132109	06344X0080	MP7_17	0	60192	412840	6576946	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132110	06351X0173	MP7_17	135	0	413319	6576042	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17802	06344X0076	MP7_17	0	65542	411278	6577773	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	951821041	06344X0071	MP7_17	0	0	409872	6577563	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95182104	06344X0155	MP7_17	0	40000	409208	6577085	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79765	06352X0049	MP7	50	40000	422081	6576161	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79047	06352X0048	MP7	50	60000	422633	6576531	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79553	06352X0047	MP7	50	0	422959	6576553	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79819	06352X0059	MP7	75	10920	425563	6575624	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79719	06352X0055	MP7	50	30000	424947	6575338	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	60000	424401	6575767	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79816	06352X0064	MP7	75	10920	426177	6574587	VALLANS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79818	06352X0063	MP7	75	10920	426315	6575142	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79343	06352X0058	MP7	60	0	424795	6575139	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79718	06352X0016	MP7	45	30000	424578	6576065	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79817	06352X0060	MP7	75	10920	425981	6575840	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79820	06353X0100	MP7	70	10920	428305	6573791	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79821	06353X0051	MP7	75	10920	428541	6574929	GRANZAY-GRIFT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79860	06353X0081	MP7	60	0	429724	6575830	GRANZAY-GRIFT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79859	06353X0084	MP7	70	0	428954	6576075	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0018	MP7	50	0	421907	6577455	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70	65760	419304	6578842	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79864	06352X0045	MP7	0	0	421821	6577819	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79516	06352X0075	MP7	68	40160	421390	6580848	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79623	06352X0015	MP7	70	85120	420311	6579299	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79873	06352X0078	MP7	60	38640	421764	6577842	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79863	06353X0045	MP7	75	0	420236	6578399	AMURE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79864	06352X0046	MP7	0	0	428254	6575355	GRANZAY-GRIFT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0046	MP7	0	0	421856	6577708	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79470	06352X0077	MP7	70	38240	422372	6579368	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0044	MP7	55	0	421787	6577760	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79325	06352X0023	MP7	80	100240	421560	6577754	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	ficfil		MP7	70	40000	422559	6579455	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75	89760	418396	6578559	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79166	06352X0030	MP7	110	78240	422870	6578002	AMURE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	40000	418137	6579530	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79875	06351X0065	MP7	40	64300	418441	6577458	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	64560	423069	6577801	AMURE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79861	06353X0046	MP7	75	0	429039	6574879	GRANZAY-GRIFT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0100	MP7	0	104400	421909	6577512	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17	0	14168	421582	6563505	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	171114	06356X0074	MP7_17	0	35000	421958	6564222	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0015	MP7_17	0	0	422698	6563166	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	1795081101	06356X0085	MP7_17	0	0	421756	6563973	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	17544	06356X0017	MP7_17	80	40000	421693	6564032	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171523	06356X0126	MP7_17	0	0	421636	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0103	MP7_17	0	116019	422673	6563142	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	98221107	06356X0076	MP7_17	0	0	421501	6563722	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221106	06356X0077	MP7_17	0	149882	421506	6563785	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17465	06356X0090	MP7_17	40	31962	419923	6562603	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171063	06356X0121	MP7_17	200	0	421714	6564397	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	96221105	06356X0075	MP7_17	0	36000	421908	6564247	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95221102	06356X0084	MP7_17	0	0	421687	6564354	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	95221103	06356X0073	MP7_17	0	0	421631	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171063	06356X0122	MP7_17	200	82237	421649	6564485	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	17390	06356X0089	MP7_17	40	0	419876	6562835	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95327101	06356X0037	MP7_17	60	47062	419957	6562639	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221108	06356X0127	MP7_17	0	0	421509	6563793	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95327100	06356X0036	MP7_17	40	0	419813	6562622	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17400	06356X0068	MP7_17	250	167763	419436	6564354	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	419836	6573511	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	121837
SEV10	79535	06352X0081	MP7	110	420191	6574208	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	191459
SEV10	79955	06352X0071	MP7	120	419988	6572991	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	208894
SEV12	79449	06357X0034	MP7	90	432418	6566655	79078	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	194456
SEV12	79484	06357X0075	MP7	80	430820	6564238	79033	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	172850
SEV12	79781	06357X0037	MP7	85	431736	6566738	79078	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	183553
SEV14	24404	06125X0029	MP1	40	470993	6585599	86244	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	61508
SEV14	24410	06125X0028	MP1	35	473413	6585779	86244	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	53819
SEV14	24409	06125X0052	MP1	15	475236	6587959	86244	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	23065
SEV14	24403b	06125X0022	MP1	100	473575	6585801	86244	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	153770
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	472323	6574827	79297	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	61255
SEV15	79913	06371X0052	MP1	70	472084	6575922	79297	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	71465
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	475368	6578920	79297	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	204185
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	475631	6578110	79230	ROM	Supra-toarcien	96988
SEV15	79748	06125X0046	MP1	60	470727	6578900	79148	LEZAY	Supra-toarcien	61255
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	470137	6580805	79148	LEZAY	Supra-toarcien	30828
SEV15	79369	06125X0031	MP1	100	474575	6578584	79297	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	102092
SEV16	795UP273		MP1	250	461144	6591365	79303	SALLES	Riv. Le Pamproux	226526
SEV16	79669	06114X0036	MP1	130	462627	6591472	79303	SALLES	Supra-toarcien	117793
SEV17	79720	06351X0075	MP7	53	417789	6572229	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	79831
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	54	418229	6569458	17394	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	81338
SEV17	95394106	06355X0043	MP7_17	53	418673	6569344	17394	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	79831
SEV2	79400	06356X0020	MP7	80	422136	6568886	79219	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	134303
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	421351	6568173	17394	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	50364
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	421989	6568018	79219	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	67152
SEV21	79377	06357X0023								

20 JUIL. 2020

N° réserve	N° DDT	NumBSs	Zone de gestion	Debit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV23	79851	création eaux sup	MP3	70	437932	6584023	79003	AIFFRES	Infra-toarcien	52778
SEV24	79135		DIVESUD	130	479066	6577676	86039	BRUX	Supra-toarcien	134104
SEV24	79358		DIVESUD	90	478573	6580535	79230	ROM	Supra-toarcien	92841
SEV24	79139	création capt ESO	MP1	115	476517	6580528	79230	ROM	Supra-toarcien	118630
SEV24	79331	06126X0058	MP1	115	477927	6578298	79177	MESSE	Supra-toarcien	118630
SEV26	79462	06115X0026	MP3	115	444274	6579894	79185	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	124633
SEV26	SUP_COOP		MP3	200	441580	6580138	79216	PRAHECQ	Supra-toarcien	216753
SEV26	79918	06115X0006	MP3	110	444319	6579395	79185	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	119214
SEV30	79570	06351X0081	MP7	77	416280	6574005	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	105865
SEV30	79483	06351X0089	MP7	77	415833	6575774	79220	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	105865
SEV30	79039	06351X0058	MP7	75	416516	6574712	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	103115
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40	416147	6574504	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	54995
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17	130	412280	6577210	17132	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	156005
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	120	410207	6578196	17182	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	144005
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	130	412706	6576752	17132	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	156005
SEV5	79765	06352X0049	MP7	55	422081	6576181	79112	EPANNES	Supra-toarcien	94710
SEV5	79276	06352X0020	MP7	55	424401	6575767	79112	EPANNES	Supra-toarcien	94710
SEV5	79816	06352X0064	MP7	50	426177	6574587	79335	VALLANS	Supra-toarcien	86100
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70	419304	6578642	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	109693
SEV7	79873	06352X0076	MP7	70	420236	6578399	79009	AMURE	Supra-toarcien	109693
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75	418396	6578559	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	117528
SEV7	79166	06352X0030	MP7	100	422870	6578002	79009	AMURE	Supra-toarcien	156704
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	418137	6579530	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	78352
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	423069	6577801	79009	AMURE	Supra-toarcien	109693
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17	80	421562	6583505	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	132947
SEV9	95221102	06356X0084	MP7_17	160	421687	6564354	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	285894
SEV9	17400	06356X0066	MP7_17	165	419436	6564354	17221	MARSAIS	Supra-toarcien	274203

20 JUIL. 2020

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions complémentaires, relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre



Annexe n°6 à l'arrêté inter-départemental préfectoral du , portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, en vue de la construction e du fonctionnement de 16 réserves de substitution dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon

Synthèse des Mesures d'évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			SUIV	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient mesures					
		Conception	Travaux	Exploitation					EVC	EVT	EVF	Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides
ME 1	Toutes	X		X	X	Adaptier le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X			
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X			
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X			
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X			
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X			
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X			
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X			

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé	MS 1		X	X					X		
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence	MS 1		X	X					X		
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau	MS 1		X	X					X		
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau	MS 1		X	X					X		
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre	MS 1		X	X					X		
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage	MS 1		X	X					X		
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choix de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides	MS 1		X	X					X		
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre	MS 1		X	X					X		X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé			
		EVC	EVT	EVF	EUV													
ME 16	SEV24	X			X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain	MS 1	X	X	X					X		
ME 17	SEV26	X			X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée	MS 1	X	X	X					X		
ME 18	SEV29	X			X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence	MS 1	X	X	X					X		
ME 19	SEV30	X			X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions	MS 1	X	X	X					X		
ME 20	Toutes		X				Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		X	X	X							
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X				Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		X	X	X					X		
ME 22	Toutes	X	X	X	X		Mettre aux normes les captages		X	X	X					X		
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X				Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux			X	X							
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière			X	X							
ME 25	Toutes	X	X	X	X		Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau			X	X							
ME 26	Toutes		X				Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)											
ME 27	Toutes		X				Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés			X	X					X		

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi				Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation	Suivi				Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		SC	ST	SFO	SUIV												
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X								X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26			X		Suivi des opérations sur les zones humides				X							
MS 3					X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune							X				

20 JUL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Monsieur le directeur de l'Agence de Bassin Loire Bretagne - Délégation Poitou-Limousin ou son représentant
Monsieur le président de l'association Aquanide 79 ou son représentant
Monsieur le délégué de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des irrigants de la Vienne (ADIV) ou son représentant
Monsieur le président de l'association des Irrigants du Mignon 17 ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole Cap Faye ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CAVAC ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CEA Loulay ou son représentant
Monsieur le représentant du Centre d'Études Biologiques de Chizé – CNRS ou son représentant
Madame la directrice du Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) – Seuil du poitou ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le délégué régional de Coop de France Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la présidente de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur l'administrateur de CORAB Centr'Atlantique ou son représentant
Monsieur le président du CREN Poitou-Charentes ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Vienne ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement – DSNE ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du syndicat d'eau des Eaux de Vienne – SIVEER ou son représentant
Monsieur le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin – EPMP ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente-Maritime (F.D.P.P.M.A 17) ou son représentant

20 JUL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (F.D.P.P.M.A 86) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (F.D.P.P.M.A 79) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Messieurs les gérants du GAEC La Bourelière ou leur représentant
Monsieur le gérant du GAEC La Lougnolle ou son représentant
Monsieur le président du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres – GODS ou son représentant
Monsieur le directeur adjoint de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise – IIBSN ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aiffres ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aigondigné ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Amuré ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Épannes ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ou son représentant
Madame la Maire de la commune de Messé ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Plaine d'Argenson ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Soline ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Salles ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Val-du-Mignon ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune Le Bourdet ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Félix ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Sauvant ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de La Grève sur le Mignon ou son représentant
Monsieur le président de l'association Collectif de citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET) ou son représentant
Monsieur le coordonnateur de l'association Nature Environnement 17 ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Négoce agricole centre-atlantique ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole OCEALIA
Monsieur le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres – OFB 79 ou son représentant
Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ou son représentant
Monsieur le député de la 1ère circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Madame la députée de la 2ème circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ou son représentant
Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
Madame la présidente de l'association Prom'haies ou son représentant
Monsieur le président de l'association RES'EAU Clain ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL Les Groies Lorin ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL LORILOR ou son représentant

20 JUIL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance
Monsieur le propriétaire de la réserve tampon du Bourdet ou son représentant
Monsieur le directeur de la SCA Sèvre et Belle ou son représentant
Monsieur le président du SERTAD ou son représentant
Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) Nouvelle Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du SMAEP 4B ou son représentant
Monsieur le président du SMC du Haut-Val de Sèvre et du Sud-Gâtine ou son représentant
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du niortais ou son représentant
Monsieur le président de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la communauté de communes du Mellois en poitou ou son représentant
Monsieur le directeur du Syndicat d'Eau de Lezay ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des eaux du centre-ouest ou son représentant
Monsieur le président du syndicat des eaux du Saint-Maixentais - Régie Eau val de Sèvre ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terrena ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terres Inovia ou son représentant
Monsieur le président de l'association Vienne Nature environnement ou son représentant

